



**COMMENTAIRES ET RECOMMANDATION DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES
RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX**

SUJETS	RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL	POSITIONS/ RECOMMANDATIONS DE L'AGRCQ
<p>Portée de l'article 105 de la LCM</p>	<p>Recommandation 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'élaborer un cadre d'intervention qui précise la forme et les composantes d'un cadre opérationnel que la MRC pourrait élaborer pour prévoir comment elle exécutera l'obligation de rétablissement de l'écoulement normal de l'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité. • Ce cadre d'intervention devrait être élaboré en tenant compte des explications et préoccupations du Groupe de travail et en particulier celles ayant trait à la notion de "biens" et à la nature de l'intervention requise pour rétablir l'écoulement normal des eaux. • Une attention particulière devra être portée aux décisions que rendront les tribunaux, le cas échéant, pour vérifier la correspondance avec la vision du Groupe de travail et pour assurer la cohérence du cadre d'intervention avec l'application des lois. • L'élaboration du cadre d'intervention devrait comporter une ou des options quant à la façon dont il pourra être mis en application et servir de référence à la MRC pour la préparation de son cadre opérationnel. • La poursuite de l'examen des problématiques non étudiées par le Groupe de travail en lien avec cet article, ainsi que des événements et situations qui surviendront et mettant en question son application compte tenu d'autres lois, de même que les litiges présentement soumis aux tribunaux le concernant. 	<p>L'AGRCQ accueille favorablement ces recommandations. L'AGRCQ avait déjà l'intention d'élaborer un guide complet sur la gestion des cours d'eau par les MRC (cadre d'intervention). Nous comptons donc sur l'appui des différents partenaires et ministères pour l'élaboration de ce cadre d'intervention.</p> <p>Une fois l'exercice complété et ratifié par tous les intervenants en matière de gestion des cours d'eau, cet outil deviendra la référence tant attendue.</p> <p>L'AGRCQ recommande également certaines modifications législatives soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'AJOUT d'un alinéa à l'article 105 à l'effet que les MRC soit exonéré des poursuites si elles ont suivi consciencieusement le cadre opérationnel adopté et dûment approuvé par les autorités compétentes. Le cadre devra être adapté à des situations précises (e.g. barrage de castor, embâcles de neiges, enlèvement d'alluvion, etc.); • Préciser directement dans la Loi ce qu'est un bien qui mérite une intervention sans délai de la MRC (route, chemin d'accès, bâtiment, culture, terrain, boisée, etc.) <p>Gestion des alluvions : l'enlèvement des sédiments causant des obstructions dans une perspective de situations d'urgence (jugement de la MRC de Nouvelle-Beauce) devrait relever de la responsabilité de la MRC. La preuve d'établir le caractère d'urgence devient un enjeu que la jurisprudence du jugement devrait élucider. Nonobstant ce qui précède, une MRC devrait avoir un pouvoir discrétionnaire sur les situations nécessitant une intervention.</p>



Portée de l'article 107 de la LCM

Recommandation 2 :

Qu'une comparaison détaillée soit effectuée entre les obligations des MRC et celles de ministères ou entreprises qui ont des droits d'accès sur la propriété d'autrui pour y faire des travaux.

L'AGRCQ ne voit pas vraiment une problématique avec 107, ni la justification de changer cet article. Toutefois, l'AGRCQ se questionne sur l'exonération des compensations ou des dommages lorsque les travaux ont été faits conformément aux devis et dans les échéances présentés aux citoyens. De plus, l'AGRCQ est sensible aux demandes d'indemnités qui semblent fluctuer proportionnellement au prix du marché, ce qui nous fait croire que le maintien de l'indemnité ne pourrait que faire augmenter les coûts sans visée collective.

Portée de l'article 108 de la LCM

Recommandation 3 :

- Que les ententes entre les MRC et les municipalités locales puissent être renforcées dans leur forme et leur contenu.
- Que le MAMROT vérifie, à cette fin, si l'article 108 donne la latitude nécessaire aux MRC pour conclure les ententes le plus adéquates et, le cas échéant, qu'il propose des modifications.

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation. Toutefois, elle est d'avis que l'article 108 est suffisamment clair et donne la latitude voulue pour la conclusion d'entente.

Dans l'exercice de l'élaboration d'un guide complet sur la gestion des cours d'eau par les MRC, cet aspect pourrait être élaboré d'avantage en relation avec les vérifications recommandées au MAMROT.

Modalité de financement des travaux

Recommandation 4 :

- Que la règle d'établissement des quotes-parts par les MRC ne soit pas modifiée parce que celle-ci donne le plus de flexibilité;
- Qu'un soutien soit apporté aux MRC pour développer des outils et des méthodes pour démontrer les bénéfices qui peuvent être engendrés par les travaux municipaux dans les cours d'eau.

L'AGRCQ est en accord avec le deuxième alinéa de la recommandation du groupe de travail soit une certaine standardisation des modalités concernant le bénéfice reçu et sur le besoin de tableer sur les modes de répartitions des coûts.

Il est également recommandé par l'AGRCQ d'établir une règle claire pour la répartition des coûts entre des MRC ou des municipalités par exemple : pour les travaux d'entretien, à défaut d'entente entre les parties, le financement des travaux s'effectue par une répartition au prorata des superficies contributives de chacune au bassin versant en amont de l'intervention.

La qualité des personnes qui doivent

Recommandation 5 :

Que le MDDEP examine la possibilité d'abolir l'exigence de présenter de

Cette abolition est en vigueur dans la procédure 2012, toutefois la Loi sur les ingénieurs n'a pas été modifiée et les MRC sont toujours susceptibles de poser des actes réservés à la profession d'ingénieur et ainsi être



signer les documents préalables aux travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole requis par le MDDEP

nouveaux plans (profils existants et projetés) ainsi qu'un devis et un avis de conformité signés par un ingénieur, lorsque les travaux prévus sont limités au retrait des sédiments en respectant le profil d'écoulement établi lors de l'aménagement du cours d'eau, tel que décrété par règlement, procès-verbal, entente ou résolution municipale.

sanctionnées par l'Ordre des ingénieurs.

L'AGRCQ recommande que des actions soient entreprises par le MAMROT et la FQM auprès des autorités compétentes (Ministère de la justice, Ordre des ingénieurs) afin que la Loi sur les ingénieurs soit assouplie afin de permettre aux MRC d'agir dans certaines situations bien établies sans obligatoirement faire appel aux services d'ingénieurs et ce en toute légalité.

La préparation des documents nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole

Recommandation 6 :

- Que soient précisées les interventions qui, en rapport avec l'entretien de cours d'eau, font partie ou non du champ de pratique de l'ingénieur.
- Que soit examinée la possibilité de moduler l'application de la Loi sur les ingénieurs compte tenu de spécificités des travaux relatifs à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

L'AGRCQ accueille favorablement ces recommandation et souhaite ardemment et rapidement que des actions soient entreprises par le MAMROT et la FQM auprès des autorités compétentes (Ministère de la justice, Ordre des ingénieurs) afin que la Loi sur les ingénieurs soit assouplie pour l'ensemble des interventions afin de permettre aux MRC d'agir dans certaines situations bien établies (travaux mineurs, peu de risques et d'impacts sur les infrastructures) sans obligatoirement faire appel aux services d'ingénieurs, et ce en toute légalité.

Une modification législative aurait une portée financière tout autre, les MRC auraient donc plus d'autonomie et de liberté d'action. L'AGRCQ manifeste son intérêt à prendre part aux discussions avec les acteurs nommés précédemment afin de préciser les travaux et les situations dans lesquels l'apport de l'ingénieur est peut-être surestimé.

La préparation de guide de réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole

Recommandation 7 :

Que le MAPAQ, le MDDEP, le MRNF et le MSP apportent leur collaboration à la préparation d'un guide de réalisation.

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation. C'est d'ailleurs l'intention de l'AGRCQ de réaliser un guide complet sur la gestion des cours d'eau. Le manque de ressource d'une petite association ne nous permet pas de d'assumer seule l'entière responsabilité d'un tel document. Les partenariats suggérés dans le rapport pourraient être de très bons leviers vers la réalisation d'un guide complet.



Le guide projeté ne porterait pas uniquement sur les travaux d'entretien. Il s'agit d'un document de référence sur l'ensemble des méthodes et des interventions dans les cours d'eau.

L'AGRCQ recommande que soit incorporée au règlement d'application de la LQE la soustraction administrative pour les travaux d'entretien.

De plus, l'AGRCQ recommande que soit également soustrait de l'obtention d'un certificat d'autorisation toute intervention dans un cours d'eau visant uniquement l'enlèvement d'alluvions accumulés au fond des cours d'eau (équivalent à l'entretien) même lorsque ces travaux sont effectués dans un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un aménagement.

Compte tenu de ce qui précède, les travaux d'entretien (soustraits) et les travaux d'aménagement (soustraits) seraient exemptés de la tarification établie par le MDDEP pour les demandes de certificat d'autorisation. Le retrait des frais de délivrance lorsque les travaux s'inscrivent dans le cadre de nos interventions et de nos obligations, surtout depuis l'Arrêté Ministériel serait un irritant de moins

L'AGRCQ est en faveur de la gestion par bassin versant, en effet la planification des travaux lorsque possible s'inscrit dans un esprit de développement durable. Néanmoins, l'AGRCQ soulève la problématique des ressources nécessaires, du temps et de la répartition des coûts engendrés par une telle approche.

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation.

Malgré qu'il demeure encore quelques irritants dans la procédure, l'AGRCQ démontre une ouverture par rapport à cette dernière qui visait l'harmonisation des exigences des ministères autour d'une préoccupation des MRC, à savoir les travaux d'entretien.

L'application de l'article 22 de la LQE aux travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole

Recommandation 8 :

- Que le MDDEP vérifie la validité juridique de la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole et prenne action, le cas échéant;
- Que le MDDEP poursuive l'examen, en collaboration avec le milieu municipal et le MRNF, de la faisabilité de l'option voulant qu'un certificat d'autorisation unique puisse être délivré pour la réalisation de plusieurs travaux planifiés pour une période déterminée, sur la base de la Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole, incluant l'exonération du paiement de frais qui seraient autrement exigés.

La procédure relative à la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole – version 2011

Recommandation 9 :

- Que l'implantation de la nouvelle Procédure suive une stratégie qui comporte :
- une approche progressive adaptée en fonction de réalités particulières;
 - un accompagnement des MRC en termes d'information et de formation.



		L'AGRCQ mentionne que le besoin de formation et d'information devrait être aussi orienté vers les gens qui œuvrent et qui gravitent autour des MRC.
Synchronisme des travaux faits par les exploitants agricoles et ceux faits par les MRC	Recommandation 10 : Que le MAPAQ poursuive la réalisation de projets pilotes et, si requis, que le MAMROT apporte sa collaboration.	L'AGRCQ est certainement en accord avec cette recommandation. Toutefois, elle se questionne sur la faisabilité par le MAPAQ de déployer des ressources sur le terrain. De plus, rien n'indique que le maintien du programme prime-vert est assuré dans les années à venir. Si une réelle volonté du gouvernement est tournée vers la diminution de la pollution diffuse d'origine agricole, les fonds devraient être dirigés vers les MRC afin que celles-ci aient plus de latitude auprès des producteurs lors des travaux.
Besoin d'information des MRC	Recommandation 11 : Que les ministères concernés fournissent un soutien et un accompagnement des MRC pour : <ul style="list-style-type: none">- comprendre les obligations découlant de la LCM et d'autres lois applicables à la gestion des cours d'eau;- qu'elles puissent prendre les mesures appropriées à l'exercice de leurs compétences	L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation. Il est important de se questionner sur les besoins réels des MRC. L'AGRCQ a, dans les années passées et depuis sa formation, informé les gestionnaires sur les enjeux majeurs concernant la gestion des cours d'eau. Actuellement, le besoin d'information et de formation est toujours grandissant. La venue d'un outil de travail comme un guide préparé par l'AGRCQ en collaboration avec les différents partenaires et ministères impliqués dans la gestion des cours d'eau pourrait combler ce criant besoin.
Les sujets oubliés du rapport (partiellement ou complètement)		1) L'article 103 de la LCM; Qu'est-ce qu'un cours d'eau. Il faut une méthodologie, car c'est une tâche entière relevant des MRC. Une précision de cet article est souhaitable pour augmenter son applicabilité



2) Au même titre, **qu'est-ce qu'un cours d'eau de bureau de délégués** (art. 109 de la LCM) ? Peut-on avoir des précisions ? Est-ce seulement le cours d'eau qui relie et sépare ou son bassin drainant ?

3) **Date de réalisation des travaux d'entretien** en vertu de la Procédure d'entretien, période inadéquate pour certaines régions. Peut-on avoir une plus grande souplesse afin de garantir des travaux stables, durables et moins coûteux. Si oui, peut-on la rendre officielle ?

4) **Relations houleuses avec le MTQ** pour certaines régions du Québec. Rapport d'inégalité et de force. Il appartient à la MRC de gérer les cours d'eau, pas au MTQ.
